

Etude d'impact de l'opération de rachat du groupe Vindemia par le groupe GBH

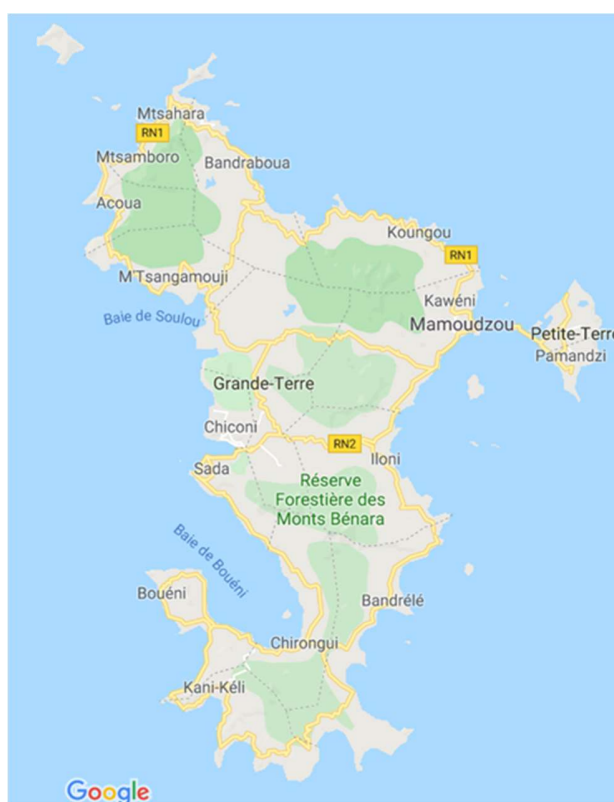
Pour :

L'Observatoire des prix de marges et des revenus de Mayotte

Synthèse du Rapport final d'étude* *Principales conclusions*

Par Bolonyocte Consulting, Christophe Girardier pilote de l'étude

- Cf rapport final complet de l'étude



1. L'opération de concentration objet de l'étude : *une opération d'une ampleur inédite en Outre-mer*

Le Groupe Bernard Hayot (GBH) est un conglomérat représentant 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, il est présent essentiellement dans les territoires ultramarins dans les secteurs de la distribution généraliste et spécialisée, de l'automobile et de l'industrie. Il exploite notamment, s'agissant du secteur de la distribution alimentaire, l'enseigne Carrefour en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion et en Guyane. GBH a annoncé publiquement le 22 juillet 2019, avoir conclu un accord avec le groupe Casino portant sur le rachat de la totalité des parts que ce dernier détenait dans le capital du groupe Vindemia, acteur majeur du secteur de la distribution généraliste dans l'océan indien par sa présence à La Réunion, Mayotte, Madagascar et l'île Maurice. Le groupe Vindemia, représentant en 2018, 880 millions d'euros de chiffre d'affaires, est le premier acteur du marché de la distribution généraliste à La Réunion et le deuxième acteur de ce secteur à Mayotte au travers de sa filiale Bourdon distribution Mayotte. Cette transaction constituant une opération de concentration est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence (l'Autorité).

2. Analyse des effets de l'opération au niveau global du territoire : *la création d'une position dominante du nouvel ensemble GBH/BDM*

L'analyse de l'évolution des rapports de force en chiffre d'affaires des acteurs après l'opération de concentration, montre que la part de marché du nouvel ensemble GBH/BDM atteindrait 45,5 %, soit une part de marché 38 % supérieure à celle que détenait la cible BDM avant l'opération. Sodifram le premier acteur avant l'opération, serait relégué à la deuxième place avec une part de marché de 38,4%, soit un écart significatif de 7 points avec le nouvel acteur dominant.

Sans conteste, l'opération marquerait donc une évolution significative du niveau de concentration déjà élevé du marché aval de référence, avec renforcement de la domination de l'acteur majeur et création d'un duopole (GBH/BDM et Sodifram) totalisant à lui seul 84% du marché. Un tel duopole reléguant les autres acteurs à des niveaux de parts de marché secondaires, le troisième acteur, le commerce de proximité à 8,9% n'atteindrait pas les 10 %, tout comme le quatrième Somaco à 6%. L'impact le plus significatif de l'opération interviendrait sur le commerce de proximité qui verrait sa part de marché diminuer de 39% avec pour effet un risque sérieux de disparition ou précarisation d'environ 1 000 Doukas sur les 2 500 existantes avant l'opération.

Au final, l'opération permettrait au groupe GBH de devenir l'acteur dominant du marché de la distribution généraliste du simple fait de son pouvoir de marché actuel dans l'océan indien (notamment à La Réunion) et conduirait objectivement à un renforcement très significatif du niveau de concentration du marché, clairement défavorable au pluralisme concurrentiel avec une précarisation de la quasi-totalité des acteurs du commerce de proximité.

3. Analyse des effets de l'opération au niveau local des zones de chalandise : *un paysage plus concentré encore au niveau local qu'au niveau régional, pour la totalité des zones*

L'analyse des rapports de force au niveau local des zones de chalandise après l'opération de concentration, montre clairement un niveau de concentration plus significatif qu'au niveau régional, au profit du nouvel ensemble GBH/BDM (enseigne Carrefour), lequel dépasserait les 40% de part de marché locale dans 4 zones sur 6.

Le nouvel ensemble atteindrait ainsi 70% de part de marché sur la zone centre, 49,9% sur celle de Petite terre, 47,9 % sur celle du sud et 45,8% sur celle de Mamoudzou, la zone la plus importante du territoire. Par ailleurs, le duopole Carrefour/Sodifram se renforcerait au niveau local dans la totalité des zones et plus particulièrement dans les zones de Mamoudzou, Petite terre et sud, où il totaliserait près de 90 % de part de marché. L'opération s'accompagnerait d'une diminution drastique de la part de marché du commerce de proximité, dans la plupart des zones du territoire. Les conséquences les plus importantes en termes de disparition de Doukas et de précarisation de celles qui résisteraient, s'observeraient dans les zones de Mamoudzou, centre-ouest, nord et sud.

Au final donc un paysage plus concentré encore au niveau local qu'au niveau régional, pour la totalité des zones de chalandise avec un renforcement plus marqué de la concentration pour les zones centre-ouest, nord et sud.

4. Analyse du nouveau « pouvoir de marché » du groupe GBH après l'opération et de ses effets potentiels sur les marchés amont comme aval en matière d'atteinte à la concurrence

L'opération de concentration à elle seule, par les effets des changements d'enseignes et des projets de développement prévus par la cible BDM, permettrait donc au groupe GBH de devenir le premier acteur du marché de la distribution de détail à dominante alimentaire à Mayotte dès l'horizon 2021 (quand l'opération aura produit ses effets). L'opération porterait le chiffre d'affaires de GBH de 120 millions d'euros à environ 170 millions d'euros à l'horizon 2021, soit une croissance organique de l'ordre de 40%.

Avec sa très forte montée en puissance à La Réunion que lui conférerait l'opération de concentration, avec une part de marché régionale qui passerait de 17 à 37% sur ce territoire, le groupe GBH dominerait également le marché de la distribution généraliste à Mayotte, avec un pouvoir de marché renforcé par sa structure conglomérale et verticale, de nature à lui permettre d'accroître rapidement son emprise sur d'autres secteurs de l'économie de l'île.

Si l'opération de rachat par le groupe GBH de Vindemia pouvait donc à première vue laisser penser qu'elle serait sur le territoire de Mayotte sans impact sur la situation concurrentielle existante du marché aval de la distribution, dans la mesure où le groupe n'y est pas présent, à la lumière de

l'évolution des rapports de force entre les acteurs après l'opération, force est de constater que tel n'est pas le cas et que les effets de l'opération dans ce territoire seraient même très singuliers. En effet par sa taille déjà très significative dans l'océan indien avant l'opération et notamment à la Réunion avec 1,3 milliards d'euros de chiffres d'affaires (qui sera porté à 1,7 milliards d'euros après l'opération), sa structure verticale et conglomérale au travers d'un grand nombre d'activités et la puissance de l'enseigne Carrefour qu'il détient, le groupe GBH pourrait bénéficier d'un effet de levier considérable dans sa prise de contrôle de la filiale BDM de Vindémia, lui conférant de fait, par les seuls effets de l'opération, une position et un pouvoir de marché déjà dominant.

Le corollaire d'un tel pouvoir de marché serait le renforcement très significatif de la puissance financière du groupe GBH de nature à lui permettre, non seulement de préempter toute opportunité de développement à Mayotte, mais aussi d'y déployer la plupart de ses autres activités sur les secteurs de l'automobile de la distribution spécialisée, de l'approvisionnement et de la production, sur la base de la position de leader que lui conférerait la prise de contrôle de BDM. Une situation inédite en outre-mer pour une opération de concentration de cette nature et plus particulièrement sur un territoire de la fragilité de celui de Mayotte, laquelle à l'évidence est de nature à avoir des impacts majeurs sur les marchés amont et aval de la distribution généraliste mais plus largement sur l'économie de l'île tout entière.

5. Analyse des conséquences prévisibles de l'opération sur l'évolution du paysage de la distribution généraliste : un risque sérieux de disparition de 1000 Doukas, de fragilisation de tous les acteurs existants et de hausse des prix

En matière d'analyse concurrentielle, la formation d'une position dominante au niveau de part de marché qu'atteindrait le nouvel ensemble GBH/BDM au terme de l'opération sur un marché insulaire significatif d'environ 400 millions d'euros, est en elle-même une réalité qui pose évidemment question et qui ne peut que préoccuper. Compte tenu de sa taille et de sa portée en termes de secteur et d'acteurs susceptibles d'être impactés directement ou indirectement, cette opération, si elle était autorisée en l'état, aurait des impacts majeurs très structurants et probablement irréversibles sur le paysage de la distribution généraliste à Mayotte, avec notamment des risques sérieux de disparition de certains acteurs, mais, au-delà, d'atteinte aux équilibres économiques et même sociaux de l'île.

5.1 Un bouleversement du paysage de la distribution généraliste à Mayotte

Dans cette compétition qui s'instaurerait entre les deux acteurs du duopole qui se renforcerait, au moins momentanément, Sodifram verrait sa situation se fragiliser sensiblement compte tenu du déséquilibre criant avec GBH en termes de pouvoir de marché, avec des risques sérieux de rationalisation de son périmètre d'activité et des difficultés pour exercer une vraie concurrence face à ce dernier. Le troisième

acteur Somaco serait lui aussi affecté, mais compte tenu de la spécificité de sa clientèle et de sa singularité en matière d'offre et de filières d'approvisionnement, il pourrait mieux résister.

De tous les acteurs, le commerce de proximité serait le plus atteint. La simulation des différents effets de la formation du nouvel ensemble GBH/BDM conduit à une estimation du chiffre d'affaires des Doukas d'environ 31 millions à l'horizon 2021, pour 50 millions avant l'opération, soit une chute de l'ordre de 30%. Selon l'analyse des données d'activité moyennes des Doukas telle que modélisées, cette baisse d'activité à l'horizon 2021, représenterait un risque de disparition ou de précarisation à moyen terme d'environ 1000 Doukas sur les 2 565 que compte le territoire de Mayotte avec une fragilisation de l'ensemble du réseau de celles qui résisteraient. Cet effet très significatif de l'opération projetée, sur le commerce de proximité pourrait marquer une tendance à l'accélération des fermetures ou à la précarisation des Doukas, voire à leur déclin ou marginalisation à plus ou moins long terme si rien n'était entrepris pour contenir cette tendance. Un tel impact sur le tissu des Doukas, composante importante de la société et de la culture mahoraise en ce qu'elle alimente le lien social au cœur des villages ou même des zones urbaines, pourrait s'accompagner d'une précarisation de nombreuses familles dont beaucoup vivent du métier de commerçant et avec toutes les conséquences en termes de déséquilibre sociaux.

5.2 Une probable hausse des prix à terme par les effets du duopole créé par l'opération

La situation la plus probable après l'opération de concentration et au terme d'une première phase d'affirmation de l'enseigne Carrefour à Mayotte avec une confrontations sur les prix des deux acteurs dominants qui relèvera de l'effet d'aubaine de courte durée pour le consommateurs, serait une élévation durable des prix, sous les effets d'une insuffisance d'intensité concurrentielle et d'une «entente» de fait (et pas nécessairement concertée) des deux acteurs du duopole, qui n'auraient aucun intérêt à engager des efforts sur les prix. Outre cette élévation des prix à terme, l'ampleur de la concentration du marché devrait inmanquablement se traduire aussi par une diminution de la diversité de l'offre comme de son caractère innovant.

Cette analyse est d'ailleurs confirmée par l'observation du niveau des prix dans le secteur de la distribution généraliste en Martinique ou en Guadeloupe, deux territoires où le groupe GBH détient là aussi une part de marché comparable à celle que ce groupe pourrait atteindre à Mayotte si l'opération de concentration était autorisée, notamment par les effets des dernières décisions de l'Autorité autorisant le groupe GBH au rachat de plusieurs hypermarchés assorties d'engagement comportementaux qui n'ont jamais été respectés par GBH. Pour ces deux territoires, les analyses de l'INSEE relatives aux écarts de prix sur les produits alimentaires entre les départements d'outre-mer et la métropole montrent en effet que pour l'année 2019, ils sont de 33% en Guadeloupe et 38% à La Martinique, alors même qu'ils s'élèvent à 28% à La Réunion et 19% à Mayotte.

6. Analyse du bien-fondé de l'opération de concentration et des remèdes éventuels à apporter au regard des enjeux de préservation du pluralisme concurrentiel : *des risques sérieux d'atteinte à la concurrence*

S'agissant du marché de référence de la distribution généraliste à dominante alimentaire, les analyses menées ont permis d'identifier à Mayotte des risques sérieux d'atteinte à la concurrence que pourrait impliquer l'opération notifiée, notamment sur les aspects majeurs suivants :

- **Renforcement du pouvoir de marché de GBH avec constitution d'une position dominante sur le marché aval**, de nature à lui faire bénéficier de coûts d'exploitation significativement très inférieurs à ses concurrents des marchés amont et aval et d'une efficacité sensiblement supérieure.
- **Positions dominantes de GBH dans 4 zones de chalandise de nature à entraver l'accès au libre choix et la diversité pour les consommateurs.**
- **Effets du pouvoir de marché acquis par GBH susceptible de déstabiliser tous les acteurs du marché aval.** De façon générale, le pouvoir de marché considérablement accru de GBH sur le marché aval lui donnerait les moyens de déstabiliser l'ensemble des acteurs du marché.
- **Verrouillage du marché de l'approvisionnement pour un nombre très significatif de produits de grandes marques, par les effets combinés du contrôle des grossistes de marques Bamyrex et SDCOM que contrôlerait GBH**, susceptible de favoriser les magasins Carrefour du nouvel ensemble au détriment des autres acteurs du marché aval, notamment dans la répartition des budgets de promotion et de coopération commerciale
- **Verrouillage du marché local de l'approvisionnement sur la catégorie des yaourts et produits laitiers, par l'intégration verticale de GBH contrôlant le producteur Sorelait**, fabricant des produits à la marque Danone, qui lui permettrait de favoriser cette marque dans les magasins Carrefour du nouvel ensemble au détriment du concurrent local **Laiterie de Mayotte**
- **Création d'une dépendance économique (de l'ordre de 36 à 50% selon les spécificités des acteurs) à l'acteur en situation dominante, de la quasi-totalité des fournisseurs et producteurs locaux**, de nature à fausser le jeu de la concurrence

En l'espèce, la réalisation de l'opération de concentration pourrait avoir pour effet de placer la quasi-totalité des fournisseurs locaux présents à Mayotte en dépendance économique de GBH à un niveau de 40 à 60 %, soit un niveau largement supérieur aux 22-25 % communément retenus comme seuil d'alerte par les différentes autorités régulatrices. Sur la base de ces enseignements et au regard des enjeux de préservation des équilibres concurrentiels et de la diversité de l'offre alimentaire sur le territoire de La

Réunion, il apparaît donc que l'opération de concentration projetée, par les risques sérieux qu'elle présente de bouleversement et de verrouillage des marchés amont et aval de la distribution généraliste, mais aussi de déséquilibre de l'économie de Mayotte tout entière en la plaçant sous l'emprise excessive d'un acteur, ne peut être autorisée en l'état. Dans la logique des conclusions du rapport de Bolonyocte Consulting rendu à l'OPMR de La Réunion pour analyser l'impact de l'opération sur ce territoire ; compte tenu du profil très singulier du groupe GBH et du niveau actuel de son pouvoir de marché à La Réunion (global et multisectoriel), il peut même être considéré qu'aucun remède (mêmes ceux préconisés ci-dessous) ne serait de nature à neutraliser efficacement les risques identifiés d'atteinte à la concurrence sur le territoire de Mayotte qu'impliquerait cette dernière.

7.2 Remèdes susceptibles d'atténuer les risques d'atteinte à la concurrence de l'opération, mais pas de les neutraliser

Malgré l'analyse précédemment exposée et sans en réduire la portée, il a semblé opportun d'explorer les conditions dans lesquelles l'opération de concentration notifiée pourrait être autorisée, notamment en identifiant les remèdes qui pourraient être apportés, à tout le moins pour en atténuer les effets. Les décisions de l'Autorité s'agissant des dernières opérations qui lui ont été notifiées par GBH, montrent à l'évidence que les engagements comportementaux d'un tel acteur ne sauraient constituer des garanties sérieuses et pérennes de nature à assurer efficacement et durablement la préservation des équilibres recherchés. S'agissant des mesures structurelles qui pourraient être imposées au groupe GBH pour le territoire de Mayotte, les seules de nature à remédier efficacement aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés et eu égard à l'actuel pouvoir de marché du conglomérat de GBH, Bolonyocte Consulting recommande les mesures suivantes :

- Cession des deux filiales grossistes agent de marque que GBH contrôlerait au terme de l'opération : SDCOM (filiale de Vindemia) et Bamyrex (filiale de GBH)
- Cession de la filiale Sorelait (GBH), de production de produits laitiers à la marque Danone
- Cession des activités de gros de Vindemia réalisées avec la filiale Supercash
- Cession de magasins de BDM dans les quatre zones suivantes afin de limiter la part de marché locale de GBH :
 - Centre, Petite terre, Sud, pour limiter la part de marché à 35%
 - Mamoudzou pour limiter la part de marché à 40%

Au final, même si ces différentes mesures structurelles permettraient de limiter l'emprise du groupe GBH sur les marchés aval et amont de la distribution généraliste, elles ne seront sans doute pas suffisantes pour neutraliser les effets de son pouvoir de marché global, qui se sera accru par cette opération de concentration (même limitée par les mesures), notamment par le probable déploiement à Mayotte de toutes ses autres activités, lui donnant de nouveaux leviers d'influence qui pourraient porter atteinte aux équilibres économiques du territoire.

7. Une voie alternative pour faire de la vente de Vindemia une opportunité pour redessiner le paysage de la distribution à Mayotte comme à La Réunion et favoriser un nouveau modèle de distribution

Dans le contexte de l'opération notifiée par GBH dans sa forme actuelle, avec toutes les difficultés qu'elle présente, et en présence d'une seule alternative certes crédible (l'Alternative réunionnaise proposée par un consortium de trois acteurs de la distribution sur ce territoire, Leclerc, Leader Price et U et visant à une répartition entre eux des actifs de Vindemia) mais insatisfaisante au regard des enjeux de développement du dynamisme concurrentiel, Bolonyocte Consulting a exploré une troisième voie avec un double objectif :

- D'une part, créer les conditions de la vente inéluctable de Vindemia par le groupe Casino, en prévenant les dangers d'une concentration excessive du marché par une cession de l'ensemble de ses actifs à un acteur dominant déjà présent,
- D'autre part et surtout, faire de cette opération aux enjeux majeurs pour des territoires comme La Réunion et Mayotte, une opportunité de redessiner le paysage de la distribution généraliste et même d'affirmer un nouveau modèle de développement.
-

Un préalable, l'exercice par le gouvernement de son droit d'évocation

Cette nouvelle voie suppose au préalable de sortir de la situation actuelle, périlleuse à bien des égards, d'une instruction en cours de l'Autorité de la concurrence (ADLC) s'agissant d'une opération de concentration inédite à l'échelle d'un territoire domien et aux multiples dangers pour son avenir. Comme le démontre les différents enseignements du présent rapport, l'enjeu de cette opération, qui pourrait placer un territoire entier sous la domination excessive d'un acteur économique, avec tous ses effets irréversibles tant sur le plan économique que social, est l'équilibre économique et même sociétal des deux territoires de La Réunion et de Mayotte, et au fond sa capacité à proposer une dynamique d'avenir à tous ses citoyens. Au-delà des aspects techniques liés au droit de la concurrence, la dimension de cette opération est éminemment politique, ce qui devrait conduire l'état à s'en saisir au plus haut niveau.

Même si ses lignes directrices lui permettraient de prendre en compte une vision globale et multisectorielle de l'opération qui lui a été soumise compte tenu du pouvoir actuel de marché du conglomérat GBH, et pas seulement technique et restreinte au seul marché de la distribution alimentaire, il n'est pas improbable que l'Autorité de la concurrence rende une décision qui pourrait ne pas intégrer tous les aspects de cette opération et par conséquent ne pas remédier à tous ses effets préjudiciables à l'économie de l'île, qui ne relèvent d'ailleurs pas tous d'atteintes à la concurrence au sens que cette institution lui donne.

Dans un tel contexte et eu égard aux enjeux majeurs des multiples impacts potentiels de cette opération de concentration, il serait donc souhaitable que le gouvernement exerce son droit d'évocation de cette

affaire en application de l'article L. 430-7-1 II du code de commerce, qui permet au ministre de l'économie de réexaminer une opération de concentration autorisée par l'Autorité de la concurrence pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence, tel que par exemple le maintien de l'emploi ou le développement industriel. Ainsi, une atteinte au dynamisme ou à l'équilibre économique d'un territoire au maintien et développement du tissu des 2500 Doukas à Mayotte sont autant d'éléments qui peuvent venir fonder le pouvoir d'évocation du Ministre qui permettrait donc au gouvernement, à supposer que l'ADLC décide d'autoriser l'opération (avec ou sans engagement solide), de statuer sans difficulté sur cette opération, en ne l'autorisant pas.

Par cette initiative, l'état pourrait mettre fin aux vives inquiétudes que soulève cette opération, mais surtout ouvrirait une nouvelle perspective en créant les conditions de mise en place d'une nouvelle voie.

Une nouvelle voie avec un acteur déjà impliqué

Sur la base de l'exercice par l'état de son pouvoir d'évocation dans l'hypothèse d'une autorisation par l'Autorité de l'opération, Bolonyocte Consulting a imaginé une nouvelle voie s'appuyant notamment sur le fonds d'investissement ECP (fonds dont de grande institutions parmi lesquelles la banque mondiale ou l'AFD sont actionnaires et dont la stratégie est le financement du développement économique du continent africain), qui fut le premier choix du groupe Casino avant que celui-ci ne décide de contracter avec le groupe GBH et qui reste intéressé si le contexte devait changer. Il y a donc là un acteur crédible, déjà initié et donc susceptible d'agir rapidement.

La décision de l'état rendrait possible un retour rapide d'ECP à la table des négociations avec le groupe Casino, qui maintiendra sans surprise ses exigences de vente de la totalité des actifs de Vindemia. Dans cette logique, le fonds d'investissement ECP, procéderait donc dans une première étape rapide à l'acquisition de tous les actifs de Vindemia. Cette transaction ne serait d'ailleurs plus l'objet d'un contrôle préalable par l'ADLC, dans la mesure où il n'y aurait aucune opération de concentration, mais juste une restructuration du capital par un changement d'actionnaire. Le fonds ECP garderait donc les actifs de Vindemia pour Mayotte et s'est dit très volontariste pour les développer activement en synergie d'ailleurs avec le développement des actifs à Madagascar.

Cette solution aurait le grand avantage de ne présenter aucun risque de domination ou d'atteinte à la concurrence, le groupe ECP n'a en effet aucune activité à Mayotte pas plus qu'il n'est verticalement intégré ni ne bénéficie ni n'exploite de contrat de franchise avec une grande enseigne. ECP installerait donc un nouvel acteur à Mayotte et de nouvelles enseignes, dans une logique de développement de l'Afrique et en disposant de moyen financier importants. Une telle solution favoriserait le dynamisme concurrentiel tout comme le développement de l'économie de Mayotte.

Dans une deuxième étape ECP céderait tous les actifs réunionnais dans le cadre d'une approche originale préconisée par Bolonyocte Consulting.

Cette approche consisterait, en étroite concertation avec le fonds d'investissement ECP, à créer une commission et instance réunionnaise, réunissant l'Etat, les élus, les collectivités territoriales, les représentants du monde économique et social et bien sûr la population réunionnaise, qui serait chargée

de répartir de façon adaptée aux grands enjeux du territoire les actifs réunionnais de Vindemia . Une telle approche, pourrait lancer une vaste dynamique constructive qui pourrait aller bien au-delà de la répartition des actifs de Vindemia, mais initier une vaste réflexion stratégique pour inventer et mettre en œuvre un nouveau modèle économique de la distribution à Mayotte comme à La Réunion, fondé sur la diversité, les petites et moyennes surfaces, les circuits d’approvisionnement de type court, la production locale et de façon générale, sur une nouvelle relation entre les distributeurs et les fournisseurs .

8. Recommandations sur les initiatives à engager par les pouvoirs publics et les évolutions du cadre réglementaire à engager pour changer le paysage de la distribution à Mayotte et limiter la concentration des acteurs

La vente de Vindemia, eu égard à ses enjeux, pourrait être également l’opportunité pour l’état de prendre des initiatives rapides et de réformer le cadre réglementaire en matière de prévention des positions dominantes ou de correction de leurs effets, mais aussi de protection et de développement du commerce de proximité. Il y aurait d’ailleurs dans cette transaction inédite dans l’océan indien, matière à réfléchir à mettre en place un cadre réglementaire dérogatoire pour les départements et territoires d’outre-mer et en particulier à Mayotte, limités par leur insularité et où ces phénomènes de concentration de marché prennent une dimension particulière et menacent davantage les équilibres économiques et sociaux.

8.1 Les initiatives à prendre à court terme par les pouvoirs publics

Quel que sera le dénouement de l’instruction par l’Autorité de la concurrence de l’opération de concentration notifiée par le groupe GBH, les pouvoirs publics pourraient prendre à court terme les différentes initiatives suivantes de nature à non seulement sauvegarder le commerce de proximité, mais aussi à favoriser son développement. Plusieurs dispositifs de loi existants (notamment ceux issus de la loi EROM) et d’ailleurs non encore appliqués à Mayotte ou autres expériences probantes pourraient permettre d’engager rapidement ces initiatives.

- **Application immédiate de l’Article L. 410-6. du code de commerce (loi EROM)**
- **Gel de toute les instructions et décisions de la CTOACA pour améliorer voire réformer son fonctionnement**
- **Mise en place d’une politique publique active favorisant la structuration en coopérative des acteurs du commerce de proximité indépendant**

8.2 les évolutions du cadre réglementaires à engager pour changer le paysage de la distribution à Mayotte

Sur le terrain réglementaire les initiatives suivantes pourraient ainsi être engagées susceptibles de donner aux acteurs et à la population des messages forts sur les thèmes de la prévention des situations de domination économique d'un ou plusieurs acteurs, de la lutte contre la vie chère notamment par l'évolution du paysage de la distribution :

- Abrogation de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 règlementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte et donc instituant la CTOACA, au profit d'un nouveau cadre réglementaire spécifique à Mayotte
- Instauration immédiate d'un moratoire en matière d'autorisation d'implantation de nouvelles grandes surfaces supérieures à 1 500 m² par le gel de toute les procédures instruites par la CTOACA
- Mise en œuvre de dispositions spécifiques à Mayotte dérogoires au droit commun issu de la LME, en matière d'urbanisme commercial, interdisant l'implantation de surfaces commerciales de plus de 1 500 m² et instaurant un contrôle renforcé par la CDAC à mettre en place de l'environnement concurrentiel au niveau local
- Mise en place d'une disposition spécifique aux départements d'Outre-Mer limitant pour les secteurs de la distribution de détail généraliste ou spécialisée, la part de marché régionale des acteurs (défini par le territoire considéré), exprimée en proportion du chiffre d'affaire, à 30%.
- Modification et adaptations au contexte domien de la loi Elan (notamment l'article 166) pour introduire des dispositions spécifiques aux équipements et aménagements des zones commerciales